

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 MAI 2019**

Délibération
n° 2019.05.140

**Société publique
locale STGA :
modification du
règlement intérieur
dédié aux contrôles
exercés par les
collectivités**

LE VINGT TROIS MAI DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mai 2019**

Secrétaire de séance : Gérard DEZIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Elisabeth LASBUGUES à Vincent YOU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Eric SAVIN à Michel BUISSON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Gilbert CAMPO, Karen DUBOIS, Michel GERMANEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MAI 2019

**DELIBERATION
N° 2019.05.140**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE STGA : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DEDIE AUX CONTROLES EXERCES PAR LES COLLECTIVITES**

Par délibération n°500 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés sur la société publique locale STGA par ses actionnaires. Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la STGA le 30 novembre 2017.

Après plus d'une année d'activité, il est proposé de modifier ce règlement pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société aux besoins d'efficacité de cette dernière.

Ainsi, l'article 2 de ce règlement prévoit que le Comité Stratégique de Pilotage (CSP) a notamment pour mission :

- de formuler des avis simples sur, entre autres, « toute décision relative à l'acceptation ou le refus d'un projet qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL » ;
- de formuler des avis conformes sur, entre autres, « tout projet qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL. »

Il est proposé de modifier la rédaction de la manière suivante :

« Le Comité Stratégique de Pilotage (CSP) a pour mission :

- de formuler des avis simples sur, entre autres, « tout projet d'un montant **supérieur à 2 000 € HT et inférieur ou égal à 5 000 € HT** qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL » ;
- de formuler des avis conformes sur, entre autres, « tout projet **d'un montant supérieur à 5 000 € HT** qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL ».

Par ailleurs, l'article 2 du règlement prévoit également que « Le CSP est en outre informé sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (CRAC) sur chacune des missions confiées ».

Il est proposé de modifier la rédaction de la manière suivante : « Le CSP est en outre informé sur les opérations en cours et les **rapports annuels d'activité relatifs** à chacune des missions confiées »

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 15 mai 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications de l'article 2 du règlement intérieur spécifique aux contrôles exercés sur la société publique locale STGA par ses actionnaires, précisées ci-dessus et figurant dans le document annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes, ainsi qu'à accomplir toutes les formalités, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 28 mai 2019	<u>Affiché le :</u> 29 mai 2019

Société Publique Locale STGA

REGLEMENT INTERIEUR **spécifique aux contrôles exercés sur la** **société par ses actionnaires**

Préambule

Le Conseil communautaire de la Communauté de l'Agglomération du Grand Angoulême et ont décidé de créer, une Société Publique Locale dédiée à la gestion et au développement des services publics de mobilité sur leur territoire.

La création de la SPL, par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 *pour le développement des sociétés publiques locales*, codifiée à l'article L15631-1 du CCT, a permis d'exploiter les opportunités offertes par le droit communautaire en matière d'intervention économique des collectivités territoriales.

Ainsi depuis 2010, les SPL peuvent, en effet, se voir confier par leurs collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et ce, sans avoir à être préalablement mise en concurrence avec d'autres opérateurs économiques.

L'intervention des SPL pour le compte des collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrit en ce sens dans le cadre de contrats de prestations intégrées, également appelés contrats « in house ».

La théorie des relations « in house » « *procède de l'idée selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exiger la mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue un simple prolongement administratif de celui-ci* » (cf. circulaire du 29 avril 2011 *relative au régime juridique des SPL et des SPLA*, n°COT/B/11/08052/C).

Afin de caractériser l'existence de relations « in house », il est donc proposé que le présent règlement intérieur fixe la nature et l'étendue des contrôles exercés sur la société par ses actionnaires

Le règlement définit également la pratique professionnelle de la société et ses perspectives, notamment les conditions de prise de commande des projets souhaités par ses actionnaires, et la relation de ceux-ci avec l'actionnaire majoritaire.

Son contenu pourra évoluer, en premier lieu pour tenir compte des évolutions de la notion de "in house", mais aussi pour adapter au mieux le fonctionnement des organes de la société.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément aux dispositions des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale,
- en matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à disposition

des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires.

1.1 – AUTRES COMITES

Sur proposition du conseil d'administration et après avis du comité de pilotage stratégique, l'assemblée générale des actionnaires peut décider de la création de tout comité qu'elle estimerait utile pour satisfaire aux critères du contrôle analogue ou aux demandes de l'un des actionnaires en la matière.

Conformément à l'article 29 des statuts de la SPL, la création de tout nouveau comité, sa composition, ses missions et son fonctionnement seront intégrés au présent règlement intérieur.

ARTICLE 2. LE CONTROLE DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

2.1 - LE CONTROLE PAR LA PRESENCE DES ACTIONNAIRES AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE ASSURANT LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Les statuts de la SPL organisent les rôles respectifs de l'Assemblée Générale des actionnaires, de l'Assemblée spéciale, du Conseil d'Administration, du Président et du Directeur Général.

Les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires sont représentés dans l'assemblée générale de la SPL : chaque représentant de collectivité et/ou de groupement de collectivités assure l'information de celle-ci par le rapport annuel qu'il réalise et qui fait l'objet d'un vote au sein de son assemblée délibérante.

L'article 17 des statuts stipule, conformément à la loi :

Le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités actionnaires, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois dans l'année, et plus si nécessaire.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Conformément à l'article 16 des statuts: « *L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.* »

Tout administrateur peut demander, au nom de la collectivité ou du groupement de collectivités qu'il représente, communication de tout élément d'information sur la société et sur les opérations la concernant.

Les membres du Conseil d'Administration et des autres instances de la Société s'engagent à l'assiduité.

2.2 - LE CONTROLE PAR L'OBLIGATION D'AUTORISATION PREALABLE

Conformément à l'article L1524-1 du CGCT, rappelé à l'article 37 des statuts, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société Publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2.3 - LE CONTROLE PAR L'OBLIGATION DE COMMUNICATION

La SPL présente des spécificités. Son activité est encadrée par des **règles de droit privé et de droit public** : Société Anonyme, tenue au respect des règles générales des sociétés commerciales, mais conduisant des opérations publiques encadrées par le droit administratif, bénéficiant des prérogatives de puissance publique et soumise aux règles de la commande publique pour ses activités (ordonnances n°2015-889 du 23 juillet 2015 et n°2016-65 du 29 janvier 2016).

Parce que les SPL exercent des missions d'intérêt général ou de service public pour les collectivités territoriales e/ou groupements de collectivités territoriales, qu'elles utilisent pour partie des fonds d'origine publique, elles sont soumises à toutes les contraintes en découlant.

En termes de **contrôle**, la SPL doit rendre des comptes aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires et co-contractants, à la Préfecture, à la Chambre Régionale des Comptes.

La SPL est par ailleurs soumise à des obligations de **communication et d'information particulièrement développées** :

- **La communication au Préfet** (article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales) des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de l'ensemble des documents comptables et financiers relatifs à l'arrêté des comptes annuels et des concessions.
- L'établissement et la communication à la collectivité et/ou groupement de collectivités et au Préfet **d'un rapport annuel** retraçant l'exercice de prérogatives de puissance publique déléguées à une entreprise publique locale (article 1524-3 du CGCT)
- **La reddition périodique des comptes de mandats** dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire des collectivités et/ou groupements de collectivités co-contractants, ainsi que les obligations découlant de la loi MOP.
- La remise aux organes délibérants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, pour leurs représentants au conseil d'administration, **d'un rapport annuel** sur lequel ces organes délibérants se prononcent (art. L1524-5 - 14ème alinéa).

2.4. LE CONTROLE PAR LE COMITE STRATEGIQUE DE PILOTAGE (CSP)

2.4.1 - Composition

Le CSP se compose de deux (2) représentants de chaque actionnaire dûment désigné à cet effet par l'autorité territoriale de la collectivité ou groupement de collectivités qu'il représente. Ils ont chacun 1 voix délibérative.

En outre, les membres du comité peuvent être accompagnés des techniciens des collectivités et/ou groupements de collectivités concernés ayant préparé les travaux du Comité stratégique et/ou de tout technicien de la SPL et/ou de tiers utile en vue d'établir des rapports d'étapes et avis préalables aux décisions du Conseil d'administration.

2.4.2 - Présidence

Le Comité stratégique est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou du groupement de collectivités actionnaire majoritaire.

2.4.3 - Convocations

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la direction de la société, soit spontanément, soit à la demande de l'un quelconque de ses membres.

2.4.4 - Missions

Le CSP a pour mission :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration de la Société :
- de formuler des avis simples sur :
 - toute décision relative à la stratégie et aux perspectives financières de la Société exprimées par le « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités et/ou groupement de collectivités actionnaires: définition des moyens généraux et enveloppe globale salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
 - les comptes prévisionnels, ainsi que les comptes et rapports annuels ;
 - la politique financière de la société et les caractéristiques des prêts contractés par la société en vue notamment du financement des missions confiées par ses actionnaires ; t
 - - tout projet d'un montant supérieur à 2000 € HT et inférieur ou égal à 5 000 € HT qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL ;
 - les modalités de mise en œuvre et de rémunération des missions qui seraient confiées à la SPL dans le cadre dudit projet ;
 - les procédures internes (notamment procédures en matière de commande publique)
 - la création de comités.
- de formuler des avis conformes sur :
 - tout projet d'un montant supérieur à 5 000 € HT qu'un actionnaire souhaite confier à la SPL ;
 - les modalités de mise en œuvre et de rémunération des missions et/ou travaux qui seraient confiées à la SPL dans le cadre dudit projet
 - toute modification du présent règlement intérieur à l'exception de la création de nouveaux comités, laquelle fait l'objet d'un avis simple.

Le CSP est en outre informé sur les opérations en cours et les rapports annuels d'activité relatifs à chacune des missions confiées.

2.4.5 - Règles de majorité

Les avis simples du CSP sont rendus à la majorité de ses membres présents ou représentés (soit la moitié plus 1).

Les avis sont réputés conformes à défaut d'opposition exprimée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

2.4.6 - Fonctionnement

Avant chaque réunion, le Président adresse, cinq jours ouvrés avant la date de la séance, aux membres du CSP un ordre du jour détaillé et un dossier complet préparé par les services du Directeur Général.

Pour les points de l'ordre du jour nécessitant un avis du CSP, est annexé au dossier ou remis en séance, un projet d'avis préparé par le Président du CSP à l'appui des informations prises auprès des services du Directeur Général.

En cas de situations exceptionnelles dont l'appréciation appartient au Président, celui-ci peut décider de l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance sans délai. Les points évoqués dans ce cadre sont valablement examinés par le CSP même si le délai de transmission des dossiers n'est pas respecté.

Les membres du CSP peuvent se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet.

Le Président du CSP dirige les débats, il veille au respect de l'ordre du jour.

Sur chaque point inscrit, il sollicite les observations de chacun des membres du CSP.

En cas d'absence du Président du CSP, la présidence de celui-ci est assurée, par un des autres membres tiré au sort.

Chaque membre, à son tour, assure le secrétariat des séances du comité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui doit être envoyé au Conseil d'administration de la SPL.

ARTICLE 3. GOUVERNANCE ET INFORMATION FINANCIERE DE LA SOCIETE
--

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et constitue l'interlocuteur privilégié représentant les actionnaires auprès de la Direction Générale de la Société. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général est investi, conformément à la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce rôle est exercé sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut apporter des restrictions aux pouvoirs du directeur général, le révoquer "ad nutum" et se saisir de tout dossier concernant la marche de l'entreprise.

Le conseil d'administration peut également nommer, aux côtés du directeur général, un Directeur Général Délégué dont il définira l'étendue des pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Ce mandataire social, également révocable "ad nutum", exercera ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration.

Le contrôle sur la direction générale et la direction générale déléguée sera donc également exercé par le Conseil d'Administration, exclusivement composé d'élus.

Le contrôle sur la société est fait conjointement par l'ensemble des collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires suivant les règles de fonctionnement du Conseil d'administration. Le contrôle sur les opérations est effectué par chaque collectivité et/ou groupement de collectivités concerné pour ses propres opérations. Le contrôle exercé dans ces conditions sera considéré par les autres collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires comme analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Le Directeur Général rend compte de manière régulière de l'exécution des missions confiées, notamment de toute difficultés éventuellement rencontrées, aux élus à savoir, les maires et présidents des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, ainsi que, le cas échéant, à leurs adjoints et au Directeur Général des Services de ces mêmes collectivités et/ou groupements de collectivités.

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires pourront diligenter des contrôles a posteriori qui auront pour but notamment de vérifier la conformité du suivi du plan stratégique, de mesurer les écarts éventuels, tant sur les résultats globaux que sur les moyens utilisés.

ARTICLE 4. CADRE OPERATIONNEL

A titre liminaire, il est précisé qu'un plan d'affaires devra définir les perspectives de la société et le potentiel d'activités que ses actionnaires pourront lui confier.

4.1. LA DEVOLUTION DES CONTRATS

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la SPL s'oblige à accueillir et étudier les demandes d'intervention des actionnaires, et à proposer un cadre juridique, opérationnel et financier adéquat.

Il apporte le professionnalisme de ses équipes pour éclairer les orientations des élus, notamment sur la faisabilité des missions qui lui sont proposées.

Sur avis conforme du comité stratégique de pilotage, le Conseil d'administration délibère sur l'opportunité d'engager la société sur cette nouvelle mission et en cas de décision favorable, donne pouvoir au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué pour signer la convention.

Les clauses contractuelles des différentes missions sont adaptées et discutées entre la Société et la collectivité ou groupement de collectivité co-contractants, notamment sur les risques, sur les engagements financiers en résultant (participations publiques) et sur les pré-requis nécessaires.

La rémunération négociée vise à équilibrer globalement les risques et les charges de la SPL, rémunération et temps passé s'ajustant en fonction de l'importance des missions dans une logique d'équilibre et de mutualisation globale.

Toutes les décisions modifiant la prise de risque pour la société, doivent cependant être validées par les instances décisionnelles de la société et devront faire l'objet d'une contractualisation dans les formes.

La SPL constitue une commission d'achats compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ce, lorsque le montant des marchés passés dépassent un seuil défini par le conseil d'administration.

4.2. LE PILOTAGE DES OPERATIONS

La SPL exerce son activité, met en œuvre les opérations confiées dans des cadres juridiques différents notamment :

- des marchés ou des concessions pour l'exploitation de tout ou partie des services publics de mobilité et la maintenance des biens affectés aux services;
- les mandats d'études.

Chaque contrat entre les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires et la SPL est passé dans le cadre juridique adapté. Il prévoit également la mise en place de contrôles pouvant prendre la forme d'objectifs.

Les Collectivités et groupements de collectivités exerceront un suivi permanent sur les missions qu'ils auront respectivement confiées à la société.

Les services de la société effectueront un compte-rendu régulier de l'activité de celle-ci auprès des services des Collectivités et/ou groupements de collectivités concernés.

4.3. LE COMITE TECHNIQUE DE CONTROLE (CTC)

Un CTC est créé pour chaque contrat conclu entre la SPL et un actionnaire, quand bien même celui-ci comporterait plusieurs missions.

4.3.1 - Composition

Le CTC se compose:

- de deux représentants de la(des) collectivité(s) et/ou groupement(s) de collectivités qui a(ont) confié la(les) mission(s) à la société ;
- d'un représentant de chacune des autres collectivités et/ou groupements de collectivités membres de la société.

Chaque représentant des actionnaires devra avoir été dûment désigné à cet effet par l'autorité territoriale de la collectivité qu'il représente.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels de la(des) Collectivité(s) et/ou groupement(s) de collectivités concerné(s) ou leurs représentants.

En outre, les membres du comité peuvent être accompagnés de techniciens relevant de la collectivité qu'ils représentent et/ou de tout technicien de la SPL et/ou de tiers utile en vue d'établir un avis préalable aux différentes décisions d'étapes liées à l'opération.

4.3.2 - Présidence

Le CTC est présidé, en fonction des dossiers examinés, par le représentant de la Collectivité et/ou groupement(s) de collectivités concerné chargé du suivi opérationnel de la mission confiée ou de son représentant.

4.3.3 - Convocations

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la direction de la Société, soit spontanément, soit à la demande de l'un quelconque de ses membres.

4.3.4 Missions

Le CTC d'une mission a pour objet de :

- formuler des avis techniques sur l'exécution des différentes étapes des missions confiées par un actionnaire, par voie de convention, à la société ;
- d'alerter sur les non-conformités d'exécution des missions en sollicitant du président de la société l'inscription d'un point à l'ordre du jour du conseil d'administration. Dans ce cadre, il formule des préconisations qui seront présentées au conseil d'administration.

Ces avis sont transmis à la collectivité et/ou groupement de collectivités actionnaire qui a confié la mission à la société, aux autres actionnaires et à la direction de la société.

4.3.5 - Majorité

Tous les avis sont pris à la majorité simple.

4.3.6 - Fonctionnement

Le CTC se réunit autant que de besoin selon le calendrier de la mission pour laquelle il a été créé.

Avant chaque réunion, le Président adresse, cinq jours ouvrés avant la date de la séance, aux membres du CTC un ordre du jour détaillé et un dossier complet préparé par les services du Directeur Général.

Pour les points de l'ordre du jour nécessitant un avis du CTC, est annexé au dossier ou remis en séance, un projet d'avis ou de décision préparé par le Président du CTC à l'appui des informations prises auprès des services du Directeur Général.

En cas de situations exceptionnelles dont l'appréciation appartient au Président, celui-ci peut décider de l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la séance sans délai. Les points évoqués dans ce cadre sont valablement examinés par le CTC même si le délai de transmission des dossiers n'est pas respecté.

Les membres du CTC peuvent se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet.

Le Président dirige les débats, il veille au respect de l'ordre du jour.

Sur chaque point inscrit, il sollicite les observations de chacun des membres du CTC.

En cas d'absence du Président du CTC, la présidence de celui-ci est assurée, par un des autres membres tiré au sort.

Chaque membre, à son tour, assure le secrétariat des séances du comité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui doit être envoyé au Conseil d'administration de la SPL.

4.4. CONFIDENTIALITES DES INFORMATIONS

Les administrateurs, les collectivités et/ou groupements de collectivités actionnaires et toutes les personnes qui y auront eu accès s'obligent à la confidentialité des informations transmises sur les missions qu'ils n'ont pas confiées, laissant la collectivité et/ou groupements de collectivités cocontractant organiser son projet et communiquer aux côtés de la SPL auprès des partenaires et du grand public.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS GENERALES
--

5.1. MODALITES PRATIQUES

L'ordre du jour et la date de chaque réunion des comités seront proposés par la Direction de la société, et arrêtés d'un commun accord avec les Collectivités et groupements de collectivités.

Pour la transmission des éléments préparatoires aux réunions des comités, la voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible.

5.2. DUREE - MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société. Il pourra être modifié par le conseil d'administration, après avis conforme du Comité stratégique et de pilotage.